

Partie I

**Droit de la nationalité**

## Introduction au droit de la nationalité

### I. Les fondements du droit français de la nationalité

Le droit de la nationalité répartit les personnes physiques en deux catégories : les nationaux et les étrangers. La répartition se fait en fonction de la conception que le législateur se fait de la nationalité. Deux conceptions ont été révélées :

Selon la conception **ethnique** de la nation, le Français n'est français que par l'effet de sa généalogie. Pour préserver l'identité culturelle de la nation, le droit de la nationalité retient alors comme premier critère d'attribution de la nationalité la filiation à l'égard d'un Français ; c'est la règle dite du « droit du sang » (*jus sanguinis*).

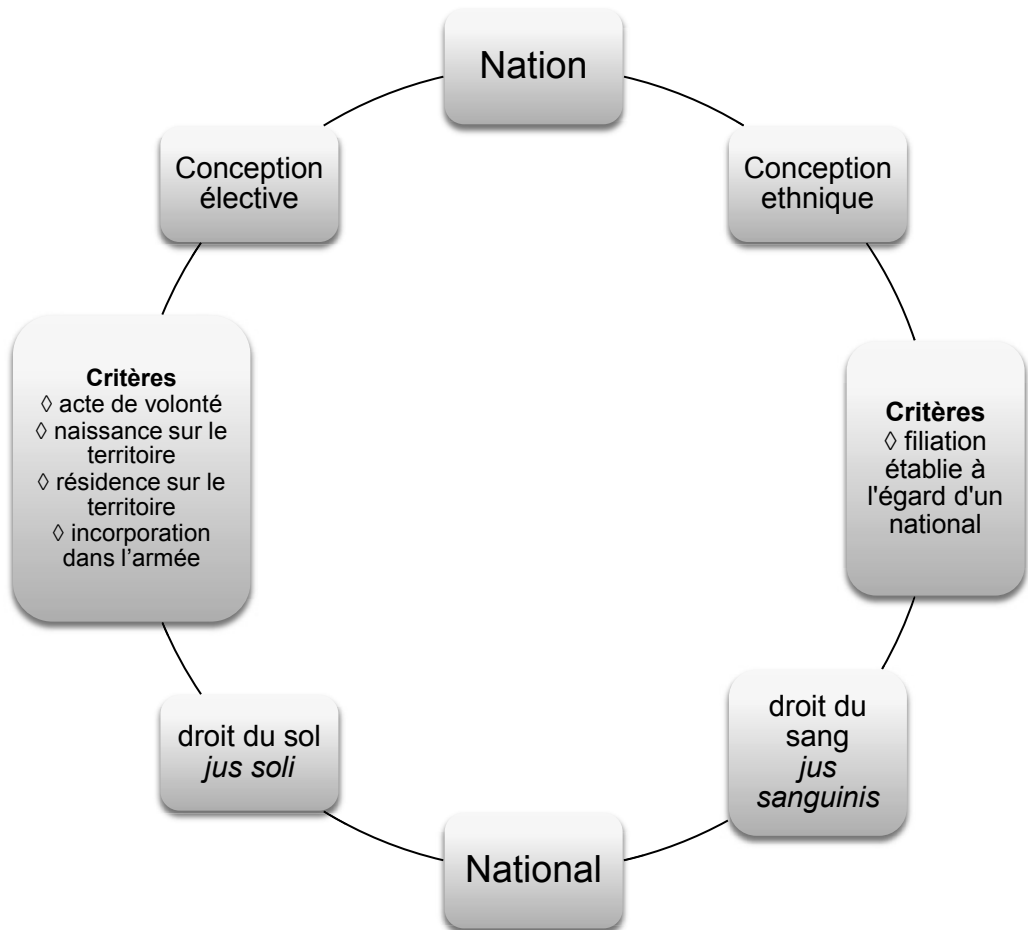
Selon la conception **élective** de la nation, la nation n'existe au contraire que par le consentement de ceux qui la composent. La traduction juridique de cette conception consiste à subordonner l'acquisition, voire l'attribution de la nationalité française, à un acte de volonté de la personne qui présente avec la France un minimum de liens objectifs, tels que la *naissance* et la *résidence* en France. On parle alors de « droit du sol » (*jus soli*).

Historiquement, le droit français antérieur à la Révolution accordait une place prépondérante au droit du sol, le droit du sang ne se voyant conférer qu'une place très réduite dans les textes (*cf.* Constitutions de 1791, 1793 et 1799). C'est seulement avec le code Napoléon que la filiation devient le mode naturel d'attribution de la nationalité française, mais les réformes ultérieures ont également laissé une place de plus en plus importante au *jus soli*. L'acquisition de la nationalité française *jure soli* n'a cependant pas été érigée en principe constitutionnel reconnu par les lois de la République (Cons. const. 20 juillet 1993, n° 93-321DC).

Dans tous les cas, ces deux conceptions, ethnique ou élective, opposées dans leur esprit, ont pour point commun de lier droit de la nationalité et conception de la nation. Le droit français combine les deux systèmes : le droit de la nationalité est alors fondé, de façon concrète, sur l'intensité des liens objectifs (filiation, naissance, scolarité, résidence, incorporation dans l'armée française) entre un individu et l'État français.

## Introduction au droit de la nationalité

### Les fondements du droit français de la nationalité



## II. Les principes régissant le droit français de la nationalité

Le national est celui à qui le droit de la nationalité confère cette qualité et la nationalité détermine la population d'un État. C'est pourquoi, en ce domaine, l'État jouit en principe d'une compétence exclusive, mais celle-ci ne s'exerce pas sans limites.

### A. Le principe de souveraineté de l'État pour la détermination de ses nationaux

Les règles du droit de la nationalité sont discrétionnaires (CE, 5 mars 2014, n° 367252). Chaque État est souverain pour déterminer ses critères d'attribution ou d'acquisition de sa nationalité et chaque État est également libre de fixer les conditions de mise en œuvre de ces critères. C'est là un principe coutumier du droit international (CIJ, 6 avril 1955, *Nottebohm*). Ce principe est également énoncé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité (conclue sous l'égide de la Société des Nations) et est repris par l'article 3 de la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 (ces conventions, respectivement entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937 et le 1<sup>er</sup> mars 2008, n'ont cependant pas été ratifiées par la France). L'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) confirme indirectement l'exclusivité de la compétence d'attribution et de retrait de la nationalité : la citoyenneté européenne « s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas ».

### B. Le respect des droits et libertés fondamentaux

La reconnaissance de la compétence exclusive de chaque État pour déterminer ses nationaux n'empêche pas le droit de la nationalité de devoir se conformer aux droits et libertés fondamentaux consacrés. Tant le Conseil constitutionnel que les juridictions européennes veillent à leur respect. Ainsi :

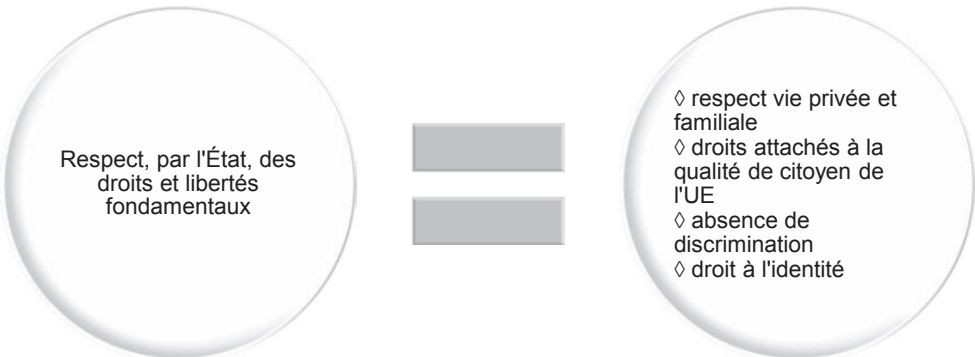
- Les règles d'attribution de la nationalité ne peuvent ainsi distinguer entre filiation maternelle et paternelle pour l'attribution de la nationalité par le sang à l'enfant né hors mariage sans être discriminatoires et porter ainsi atteinte à la vie privée laquelle englobe l'identité sociale d'une personne (CEDH, 11 octobre 2011, *Genovese*).
- Le droit à se voir attribuer ou à acquérir une nationalité n'existe pas (encore) ; ni celui de ne pas perdre sa nationalité ou de ne pas en être déchu. Cependant, le refus arbitraire d'accorder une nationalité pourrait avoir des répercussions sur la vie privée et familiale (CEDH, 12 janvier 1999, *Karassev*).
- La compétence de chaque État, dans le domaine de l'acquisition et de la perte de la nationalité, doit s'exercer dans le respect du droit de l'Union et notamment des droits attachés à la qualité de citoyen européen (CJCE, 7 juillet 1992, *Micheletti*) et ne pas conduire à la perte de cette qualité (CJUE, 2 mars 2010, *Rottmann*).
- Enfin, le cas des enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui a vu consacré un véritable « droit à une » nationalité (pour l'enfant), celle-ci étant révélée comme un élément de l'identité des personnes (CEDH, 26 juin 2014, *Menesson et Labassée* ; CEDH, 21 juin 2016, *Ramadan*).

## Les principes régissant le droit français de la nationalité

- Le principe de souveraineté de l'État pour la détermination de ses nationaux



- Le respect des droits et libertés fondamentaux



### **III. Les sources du droit français de la nationalité**

Après avoir été, historiquement, inscrit dans les différentes constitutions révolutionnaires, le droit français de la nationalité est désormais principalement de source législative, complété de quelques textes réglementaires. Il reste par ailleurs soumis aux règles fondamentales et conventionnelles.

#### **A. Les sources constitutionnelles du droit français de la nationalité**

L'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 prévoit que le droit de la nationalité relève du domaine de la loi, mais c'est également l'ensemble du bloc de constitutionnalité qui doit servir de cadre de référence et l'introduction des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) a conduit le Conseil constitutionnel à contrôler la compatibilité du droit de la nationalité avec les droits et libertés garantis par la Constitution. Cependant, peu de dispositions ont été censurées.

Notons également que si les départements et les régions d'outre-mer visées à l'article 73 de la Constitution peuvent être habilités, de manière dérogatoire et pour tenir compte de leurs spécificités, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, ces règles ne peuvent porter sur la nationalité.

## Les sources du droit français de la nationalité

### ➤ Les sources constitutionnelles du droit français de la nationalité

Conformité

**Art. 25 et 25-1, C. civ.**  
(Décision 2014-439 QPC  
- 23 janvier 2015)

**Art. 29-3, C. civ., al. 2,  
1<sup>re</sup> phrase**  
(Décision 2013-354 QPC  
- 22 novembre 2013)

**Art. 21-24, C. civ.**  
(CE, 27 juin 2008,  
n° 286798 ; 27 novembre  
2013, n° 365587)

**Art. 3, ord. du 7 mars  
1944** relative au statut  
des Français musulmans  
d'Algérie  
(Décision 2012-259 QPC  
- 29 juin 2012)

**Art. 20, par. II, 6°,  
ord. n° 2005-759 du 4  
juillet 2005**  
(Décision 2011-  
186/187/188/189 QPC -  
21 octobre 2011)

Conformité  
sous  
réserve

**Art. 21-2 et Art. 26-4,  
C. civ.**  
(Décision 2012-264 QPC  
et Décision 2012-227  
QPC)

Non  
conformité  
partielle

**Art. 21-27-1, C. civ.**  
(Décision 2011-631  
DC - 09 juin 2011)

**Art. 12, 24, 44, 47,  
L. 22 juillet 1993**  
(Décision 93-321  
DC - 20 juillet 1993)

Non  
conformité  
totale

**Art. 9, al. 1 et 2,  
ord. n° 45-2441 du  
19 oct. 1945**  
(Décision 2013-360  
QPC - 09 janvier  
2014)

## **B. Les sources conventionnelles du droit français de la nationalité**

Au-delà de ceux qui consacrent et protègent les droits et libertés fondamentaux, certains traités sont relatifs aux cessions ou annexions de territoires et aux conséquences de celles-ci sur la nationalité des populations concernées (ex : Traité de Versailles de 1919 sur la nationalité des Alsaciens et des Lorrains). Il s'agit alors de déterminer les personnes qui conservent ou changent de nationalité. La France, après la décolonisation et l'accession à l'indépendance de certains de ses territoires d'Afrique et d'outre-mer, a conclu des traités ayant cet objet.

D'autres traités sont relatifs à la pluralité de nationalités, comme la convention franco-belge du 9 février 1947 sur la nationalité de la femme mariée ou la convention de Strasbourg du 6 mai 1963 (mais cette dernière a été dénoncée par la France et n'est plus applicable depuis le 5 mars 2009).

D'autres textes, enfin, semblent consacrer un « droit à » la nationalité d'un État. Ainsi, selon l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, « tout individu a droit à une nationalité » et, selon l'article 4 de la Convention européenne de 1997 sur la nationalité, « chaque individu a droit à une nationalité ». Ces textes manquent toutefois d'effectivité : le premier n'est qu'une déclaration non contraignante et le second n'a pas été ratifié par la France. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention internationale sur les droits de l'enfant (convention New York du 26 janvier 1990) prévoient quant à eux, respectivement à l'article 24 § 3 et à l'article 7, que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité, mais, là encore, sans contraindre les États à lui en accorder une (les États doivent seulement « veiller » à ce que l'enfant ne soit pas apatride).

Plusieurs textes s'emploient également à supprimer l'apatridie – mais ils n'ont pas été ratifiés par la France – ou à conférer des droits aux apatrides, comme la convention des Nations unies du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, mais sans consacrer aucun droit à une nationalité opposable à l'État.